

# STATUTS



**A.S.E.J.**

**Association des Sports  
de l'Esprit et du Jeu**

# SOMMAIRE

<b>TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – MOYENS D’ACTION – RESSOURCES.....</b>	<b>4</b>
Article 1    Constitution	4
Article 2    Objet	4
Article 3    Siège	5
Article 4    Durée	5
Article 5    Obligations de l’association	5
Article 6    Moyens d’action	5
Article 7    Ressources	6
<b>TITRE II – COMPOSITION – VOIX DELIBERATIVES.....</b>	<b>7</b>
Article 8    Sections	7
Article 9    Nouvelle section	7
Article 10   Membres	7
Article 11   Voix délibératives	8
<b>TITRE III – ADMISSION – DROIT D’ENTREE ET COTISATION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – RESPONSABILITE DES MEMBRES.....</b>	<b>8</b>
Article 12   Admission	8
Article 13   Cotisation	9
Article 14   Perte de la qualité de membre	9
Article 15   Sanctions disciplinaires	9
Article 16   Responsabilité des membres	10
<b>TITRE IV – AFFILIATION.....</b>	<b>10</b>
Article 17   Affiliation	10
<b>TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES.....</b>	<b>11</b>
<b>Section 1 – Dispositions communes des Assemblées Générales</b>	<b>11</b>
Article 18   Dispositions générales	11
Article 19   Nature et pouvoirs des Assemblées Générales	11
<b>Section 2 – Assemblée Générale Ordinaire</b>	<b>11</b>
Article 20   Dispositions générales	11
Article 21   Délibérations	12
<b>Section 3 – Assemblée Générale Extraordinaire</b>	<b>13</b>
Article 22   Dispositions générales	13
Article 23   Délibérations	13

<b>TITRE VI – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>14</b>
<b>Section 1 – Le Comité Directeur</b>	<b>14</b>
Article 24    Définition	14
Article 25    Pouvoirs	14
Article 26    Les membres	15
Article 27    Conditions d'éligibilité et inéligibilité	15
Article 28    Exclusion des membres	16
Article 29    Interruption du mandat	16
Article 30    Réunions	16
Article 31    Fonctions gratuites	17
Article 32    Actes de disposition	17
<b>Section 2 – Le Président</b>	<b>17</b>
Article 33    Election	17
Article 34    Missions	17
Article 35    Vacance	18
<b>Section 3 – Le Bureau Directeur</b>	<b>18</b>
Article 36    Dispositions	18
Article 37    Définition et composition	18
Article 38    Pouvoirs	18
Article 39    Président et Vice-Président	19
Article 40    Secrétaire Général et Secrétaire Adjoint	19
Article 41    Le Trésorier Général et Trésorier Adjoint	19
Article 42    Vacance	20
Article 43    Vérification des comptes	20
<b>TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION DU PATRIMOINE.....</b>	<b>20</b>
Article 44    Modification des statuts	20
Article 45    Dissolution	21
Article 46    Liquidation du patrimoine	21
<b>TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>21</b>
Article 47    Changements de direction	21
Article 48    Règlement intérieur général	21
Article 49    Règlement intérieur de section	22
Article 50    Formalités de déclarations et de publications	22
Article 51    Conformité des statuts	22
Article 52    Communication des modifications statutaires	22
Article 53    Adoption des statuts	23

# TITRE I

## — CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – MOYENS D’ACTION – RESSOURCES

### **Article 1**    **Constitution**

Il est fondé à Brive-la-Gaillarde entre les adhérents aux présents statuts une association de durée illimitée, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**Association des Sports de l’Esprit et du Jeu – Sigle: A.S.E.J.**

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde.

### **Article 2**    **Objet**

L’association «Association des Sports de l’Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» a pour objet de:

pratiquer, développer, promouvoir et encadrer la réalisation des sports de l’esprit (Bridge, Dames, Echecs, Go, Xiang Qi, etc) et du jeu (Jeux mathématiques, Othello, Scrabble, Tarot, etc) en loisir et en compétition, de toutes les disciplines associées (Awalé, Magic, Origami, Poker, etc), sous leurs formes actuelles, telles qu’elles sont codifiées au plan international et national, ainsi que toutes activités sportives, ludiques, ou culturelles, pour un public de tout âge, féminin, masculin et porteur de handicap, en installations couvertes ou extérieures ; initier, aider et soutenir la création et le développement de toute action portant sur tous les sujets concernant les sports de l’esprit, le jeu et leur culture et toutes les disciplines associées en contribuant au rayonnement de ces activités en France; réaliser et favoriser les activités sportives, ludiques et culturelles pour tous, gérer les moyens nécessaires pour leur mise en œuvre, privilégiant par-là même, des rapports sportifs, ludiques et culturels, amicaux en préconisant le fair-play et une pratique sociale conviviale ; faciliter la mixité intergénérationnelle, l’intégration sociale et l’accueil des porteurs de handicap, à travers une pratique collective dans un cadre de parité afin de lutter par le sport, le jeu et la culture contre l’exclusion, la discrimination, le racisme, la délinquance, la violence et le dopage ; organiser des actions, manifestations et compétitions ponctuelles pour sensibiliser un plus large public (accueil de loisirs, milieu scolaire, comité d’entreprise, centre de vacances, etc) ; inviter les adhérents et les jeunes à s’investir au sein de la vie associative en devenant bénévole; permettre l’accession à l’information, à la connaissance et à la formation (arbitre, animateur, enseignant, entraîneur, dirigeant, etc)

### **Article 3**    *Siège*

Le siège social de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» est fixé à :

Maison Municipale des Sports de Brive  
8 avenue André Jalinat  
19 100 Brive-la-Gaillarde

Ce siège peut être transféré dans toute autre lieu sur proposition du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

### **Article 4**    *Durée*

La durée de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» est illimitée.

### **Article 5**    *Obligations de l'association*

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. Les locaux et immeubles mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles définies à l'article 2 ci-dessus.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association, elle garantit la liberté de conscience de ses membres et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'association s'engage à respecter les statuts et les orientations politiques générales de chaque instance codifiant les disciplines pratiquées : Fédération française de bridge, Fédération française des échecs, Fédération française de go, Fédération française du jeu de dames, Fédération française des jeux mathématiques, Fédération française d'Othello, Fédération française de Scrabble, Fédération française de tarot... ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale).

Elle assure notamment un fonctionnement démocratique, la transparence de gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

### **Article 6**    *Moyens d'action*

Les moyens d'action de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» sont par exemple : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions et

manifestations, les conférences et cours sur les questions sportives, ludiques, culturels et en général toutes les initiatives propres à la formation physique, cérébrale et morale de la jeunesse....

## **Article 7**    **Ressources**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses dans un journal des recettes et dépenses (cahier, tableur Excel...).

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.», l'assemblée générale nomme deux contrôleurs de gestion (vérificateurs aux comptes) pour une durée d'une année (sauf cas où le budget de l'association doit être vérifié par un expert-comptable, conformément à la loi en vigueur).

Le Comité Directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association sont :

- Les droits d'entrée versés par les membres.
- Les cotisations versées par les membres.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics...
- Le produit des fêtes et manifestations organisées par l'association.
- Les rétributions pour services rendus.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs que l'association possède.
- Les dons et legs
- Les produits provenant du sponsoring et mécénat.
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

## TITRE II

### COMPOSITION – VOIX DELIBERATIVES

#### **Article 8**    **Sections**

L'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» comprend différentes sections: Bridge, Dames, Echecs, Go, Jeux mathématiques, Magic, Othello, Poker, Scrabble, Tarot, Xiang Qi... Chaque section doit proposer, au Comité Directeur, un responsable de section et un suppléant. Après validation du Comité Directeur, leurs candidatures seront présentées à la prochaine Assemblée Générale pour validation. D'autres sections peuvent être créés.

#### **Article 9**    **Nouvelle section**

La création d'une nouvelle section au sein de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» ne peut être refusée pour la pratique d'une nouvelle discipline sauf si cette section ou sa fédération n'est pas compatible avec les présents statuts. Un responsable de section et son suppléant seront proposés par chaque section au Comité Directeur. Ce dernier devra valider les candidatures avant de les présenter à l'adoption en Assemblée Générale.

#### **Article 10**    **Membres**

L'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» est composée :

- de membres fondateurs
- de membres d'honneur
- de membres donateurs et bienfaiteurs
- de membres actifs
- de membres conseillers

- Les membres fondateurs sont des personnes physiques ou morales ayant créé l'association. Le titre de membre fondateur est décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

- Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

- Les membres donateurs et bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui sponsorisent d'une manière ou d'une autre l'association (don, prêt de matériel,

partenariat...) sur proposition du Comité Directeur. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

- Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales à jour de leurs cotisations dont la candidature a été ratifiée par le Comité Directeur et approuvant, soutenant les actions entreprises par l'association et se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur.

- Les membres conseillers sont des personnes physiques ou morales auxquelles le Comité Directeur aura fait appel en raison de leurs compétences dans le domaine d'intervention de l'association.

Les mineurs âgés de moins de 18 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

### **Article 11 Voix délibératives**

Seuls les membres fondateurs, actifs ont voix délibérative au sein de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.».

## **TITRE III**

—

### **ADMISSION – DROIT D'ENTREE ET COTISATION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – RESPONSABILITE DES MEMBRES**

### **Article 12 Admission**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.». Il contribue à son fonctionnement par le paiement d'un droit d'entrée (lorsque le membre entre au sein de l'association pour la première fois et à chaque fois qu'il en sera sorti par démission, radiation, ou l'exclusion et qu'il souhaite intégrer de nouveau l'association) et d'une cotisation annuelle dont les montants et les modalités de versement sont fixés par le Comité Directeur et validés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La licence auprès de l'instance codifiant la discipline pratiquée (Fédération française de bridge, Fédération française des échecs, Fédération française de go, Fédération française du jeu de dames, Fédération française des jeux mathématiques, Fédération française d'Othello, Fédération française de Scrabble, Fédération

française de tarot...) ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale) est obligatoire pour tous les membres quels qu'ils soient.

Les mineurs de 16 ans jusqu'à l'âge révolu de 18 ans peuvent être élus au Comité Directeur mais ne peuvent pas être élus membres du Bureau Directeur.

L'Association est ouverte à tout le monde cependant le Comité Directeur se réserve le droit de refuser des adhésions pour motifs cohérents (condition physique et/ou psychologique, motivation, âge, pleine capacité juridique...).

### **Article 13 Cotisation**

Le montant de la cotisation sont fixés chaque année par le Comité Directeur et votés par l'Assemblée Générale. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines (Dames + Go...).

En aucun cas la démission, le décès, la radiation, ou l'exclusion d'un membre ne pourra donner lieu au remboursement, même partiel, de la cotisation.

### **Article 14 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» se perd par:

- le décès
- la démission
- la dissolution de l'association
- la radiation / l'exclusion prononcée par la justice ou par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, et/ou motifs graves portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association.

### **Article 15 Sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la commission de discipline sous couvert du Comité Directeur. Toute personne morale ou physique qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Elle doit être convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception pour un entretien devant la commission qui a provoqué la décision. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Les sanctions sont les suivantes : avertissement, blâme, pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence), suspension, radiation.

## **Article 16 Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

# TITRE IV – AFFILIATION

## **Article 17 Affiliation**

L'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» est affiliée à chaque instance codifiant les disciplines pratiquées : Fédération française de bridge, Fédération française des échecs, Fédération française de go, Fédération française du jeu de dames, Fédération française des jeux mathématiques, Fédération française d'Othello, Fédération française de Scrabble, Fédération française de tarot...

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale de chaque instance codifiant les disciplines pratiquées : Fédération française de bridge, Fédération française des échecs, Fédération française de go, Fédération française du jeu de dames, Fédération française des jeux mathématiques, Fédération française d'Othello, Fédération française de Scrabble, Fédération française de tarot... ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale).
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de chaque instance codifiant les disciplines pratiquées : Fédération française de bridge, Fédération française des échecs, Fédération française de go, Fédération française du jeu de dames, Fédération française des jeux mathématiques, Fédération française d'Othello, Fédération française de Scrabble, Fédération française de tarot... ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale).
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

# TITRE V

—

## ASSEMBLEES GENERALES

### **Section 1 – Dispositions communes des Assemblées Générales**

#### **Article 18 Dispositions générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» prévus à l'article 7 des présents statuts, âgés de 18 ans et plus (les mineurs de moins de 18 ans pourront être représentés par leurs parents ou tuteurs légaux) jouissant des droits civiques et à jours de cotisations le jour de l'assemblée générale.

Chacun des membres dispose à titre personnel d'une voix.

Les Assemblée Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations indiquant l'ordre du jour sont envoyées à l'avance par lettre individuelle remise en main propre contre décharge, par mail avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le vote par procuration est autorisé, chaque adhérent présent à l'assemblée générale pouvant posséder jusqu'à un pouvoir / mandat.

#### **Article 19 Nature et pouvoirs des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» et obligent par ses décisions tous les membres y compris les absents.

### **Section 2 – Assemblée Générale Ordinaire**

#### **Article 20 Dispositions générales**

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Les adhérents peuvent, par lettre recommandée avec accusé de réception, inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs

questions à traiter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai minimum d'un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.». Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association : le rapport moral présenté par le Secrétaire Général ; elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget présentés par le Trésorier Général ; délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement et à la nomination des membres du Comité Directeur.

Elle fixe aussi sur proposition du Comité Directeur le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que les rapports moraux et financiers sont consignés, chaque année, dans un registre folioté : support papier dont les feuilles sont indissociables, chaque page est cotée et paraphée par la personne habilitée à représenter l'association soit le président ou vice-président.

## **Article 21 Délibérations**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer d'au moins la moitié plus un du total des membres de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» ayant droit de vote.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée Générale Ordinaire en lui conférant son pouvoir.

Le nombre de pouvoir / mandat est limité à 1 par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. Tous les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le décompte des voix est obtenu par le total des membres présents et ceux éventuellement représentés. Pour le vote, la règle de majorité retenue est la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau quinze minutes plus tard au moins et peut alors délibérer valablement sans considération de quorum. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

## **Section 3 – Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Article 22 Dispositions générales**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Les adhérents peuvent, par lettre recommandée avec accusé de réception, inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions à traiter lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai minimum d'un mois avant la séance.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignés, chaque année, dans un registre folioté : support papier dont les feuilles sont indissociables, chaque page est cotée et paraphée par la personne habilitée à représenter l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» soit le président ou le vice-président.

### **Article 23 Délibérations**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer d'au moins la moitié plus un du total des membres de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» ayant droit de vote.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée Générale Extraordinaire en lui conférant son pouvoir.

Le nombre de pouvoir / mandat est limité à 1 par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. Tous les votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le décompte des voix est obtenu par le total des membres présents et ceux éventuellement représentés. Pour le vote, la règle de majorité retenue est la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau quinze minutes plus tard au moins et peut alors délibérer valablement sans considération de quorum. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

## TITRE VI

—

# ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Section 1 – Le Comité Directeur

#### Article 24 Définition

L'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» est administrée par un Comité Directeur reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Il se compose de 2 membres au minimum dont les représentants élus des différentes sections. Chaque section dispose à l'assemblée générale de deux voix (président et suppléant de chaque section).

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

#### Article 25 Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association. D'une façon générale, il a la charge d'administrer et de coordonner tous les biens et les intérêts, toutes les activités de l'association dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en place de la politique décidée par l'Assemblée Générale et s'efforce de déterminer les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation de celle-ci.

Il a la charge de rédiger et de faire appliquer les règlements intérieurs, administratifs et sportifs.

Il délibère sur toutes les questions intéressant l'association, notamment les admissions, les radiations et les sanctions.

Il statue de plein droit sur toutes les questions non prévues par les statuts.

Il propose à l'Assemblée Générale le titre de membre fondateur, d'honneur et membre donateur et bienfaiteur. C'est celui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir les comptes bancaires et effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation ainsi qu'à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association jusqu'à la limite d'un montant de 5 000 €. Au-delà de cette somme la validation de l'Assemblée Générale est nécessaire.

Il recrute, nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

## **Article 26 Les membres**

Les membres du Comité Directeur, obligatoirement licenciés, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 4 ans, à la majorité absolue de ses membres présents et des suffrages exprimés et pris parmi les membres actifs et conseillers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Néanmoins, en cas de force majeure et pour assurer le bon fonctionnement du Comité Directeur, le Président peut avec l'accord de son Comité Directeur désigner une ou plusieurs personnes faisant partie de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» et licencié en remplacement temporaire des postes vacants et cela jusqu'à la prochaine Assemblée Générale à venir, au cours de laquelle celles-ci pourront faire acte de candidature pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

## **Article 27 Conditions d'éligibilité et inéligibilité**

Est éligible au Comité Directeur à titre individuel tout membre adhérent à l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» depuis plus de un an, âgée de 16 ans révolus au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour un manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les administrateurs élus ne peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur fonction élective.

### **Article 28 Exclusion des membres**

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 22 des présents statuts.

### **Article 29 Interruption du mandat**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix
- 2°) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
- 3°) la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

### **Article 30 Réunions**

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président et sur un ordre du jour établi, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» et au moins quatre fois par an. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au minimum.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à main levée est admis sauf opposition de l'un de ses membres.  
En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Directeur est convoquée à nouveau quinze minutes plus tard au moins et peut alors délibérer valablement sans considération de quorum. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Trésorier Général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre folioté tenu à cet effet.

### **Article 31 Fonctions gratuites**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 32 Actes de disposition**

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens et aux baux dont la durée excède neuf ans, ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale.

## **Section 2 – Le Président**

### **Article 33 Election**

Dès l'élection du Comité Directeur, ce dernier élit en son sein au scrutin secret le Président de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.», conformément aux dispositions des présents Statuts.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur.

Il est élu au scrutin secret, par le Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si une majorité absolue n'était pas dégagée, le Président serait élu à la majorité simple, lors d'un deuxième tour de scrutin, mais pour une durée de deux ans seulement.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

### **Article 34 Missions**

Le Président de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 35** *Vacance*

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le premier vice-président.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Section 3 – Le Bureau Directeur**

### **Article 36** *Dispositions*

Après l'élection du Président par le Comité Directeur, et au plus tard dès sa première réunion, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret un Bureau Directeur qui comprend au moins un Président et un Trésorier Général.

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

### **Article 37** *Définition et composition*

Le Comité Directeur est administrée par un Bureau Directeur reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Il comprend 2 membres minimum et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

### **Article 38** *Pouvoirs*

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.». Toutes les décisions prises devront être ratifiées par le plus prochain Comité Directeur.

Le Bureau Directeur se réunit à la discrétion du Président.

### **Article 39** *Président et Vice-Président*

Le président organise et préside les différentes réunions nécessaires au bon développement de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.».

Il coordonne, dirige et surveille l'administration générale ainsi que le développement de l'association.

Le Vice-Président aide et soutien le Président dans ses tâches.

### **Article 40** *Secrétaire Général et Secrétaire Adjoint*

Le Secrétaire Général est responsable du courrier auquel il répond ou qu'il répartit en fonction des missions exercées par les membres du Comité Directeur, tout en veillant à ce que ceux-ci lui fassent connaître les réponses.

Il assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances, la correspondance, classe et conserve les archives de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.».

Le Secrétaire Général anime avec le Président les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le Président.

Il assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des Assemblées, des réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur, ainsi que le rapport moral annuel, la correspondance, il classe et conserve les archives de l'association.

Il signe éventuellement conjointement avec le Président tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent l'association.

Le Secrétaire-Adjoint aide et soutien le Secrétaire Général dans ses tâches.

### **Article 41** *Le Trésorier Général et Trésorier Adjoint*

Le Trésorier Général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances.

Il effectue et contrôle toutes opérations financières, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

Il assure la rentrée des ressources, établit les résultats d'exercice et les bilans qu'il soumet au vérificateur aux comptes et à son suppléant éventuel élus annuellement par l'Assemblée Générale.

Il prépare et présente le rapport financier.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

Le Trésorier-Adjoint aide et soutien le Trésorier Général dans ses tâches.

#### **Article 42** *Vacance*

En cas de vacance du poste de Secrétaire Général, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Secrétaire Général sont exercées provisoirement par le Secrétaire-Adjoint.

En cas de vacance du poste de Trésorier Général, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Trésorier Général sont exercées provisoirement par le Trésorier-Adjoint.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Bureau Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau membre du Bureau Directeur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 43** *Vérification des comptes*

Les comptes annuels de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» sont vérifiés chaque année par deux contrôleurs de gestion (vérificateurs aux comptes) élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE VII**

–

## **MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION DU PATRIMOINE**

#### **Article 44** *Modification des statuts*

Les Statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, que sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres en exercice, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau quinze minutes plus tard au moins et peut alors délibérer valablement sans considération de quorum. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **Article 45** *Dissolution*

La dissolution volontaire de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minimum des deux tiers des membres actifs, régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint les dispositions de l'article 20, alinéa 6 seraient applicables.

#### **Article 46** *Liquidation du patrimoine*

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.», il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs, désignés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution, ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif net disponible est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VIII**

—

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 47** *Changements de direction*

Le Président de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus au sein de la direction de l'association (Comité Directeur et Bureau Directeur)

#### **Article 48** *Règlement intérieur général*

Un règlement intérieur général est établi par le Comité Directeur fixant les modalités d'application des présents statuts et de fonctionnement de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.». Ce règlement intérieur est établi par le comité directeur et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur général et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à l'ensemble des membres de l'association.

#### **Article 49** *Règlement intérieur de section*

Un règlement intérieur de section est établi pour chaque section par la section en elle-même fixant les modalités d'application des présents statuts et de fonctionnement de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.». Ce règlement intérieur de section est présenté au Comité Directeur pour validation puis est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur de chaque section et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à l'ensemble des membres de l'association.

#### **Article 50** *Formalités de déclarations et de publications*

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» qu'au cours de son existence ultérieure.

#### **Article 51** *Conformité des statuts*

Les statuts de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» ont été établis en conformité avec les statuts de chaque instance codifiant les disciplines pratiquées : Fédération française de bridge, Fédération française des échecs, Fédération française de go, Fédération française du jeu de dames, Fédération française des jeux mathématiques, Fédération française d'Othello, Fédération française de Scrabble, Fédération française de tarot..., ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale), eux-mêmes établis conformément aux prescriptions de la loi 1901.

#### **Article 52** *Communication des modifications statutaires*

Le président de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.» doit effectuer à la Préfecture (ou à la Sous-Préfecture) les déclarations prévues par la loi et notamment les modifications statutaires et autres changements survenus au sein de ses instances dirigeantes dans les trois mois qui suivent leurs adoptions en assemblée générale.

L'association disposant d'un agrément ministériel communiquera au Directeur départemental de la jeunesse et des sports, dans les trois mois qui suivent leurs adoptions en assemblée générale, les modifications apportées aux statuts, règlement intérieur, composition de ses instances dirigeantes.

De la même manière, l'association doit informer le secrétariat général de chaque instance codifiant les disciplines pratiquées : Fédération française de bridge, Fédération française des échecs, Fédération française de go, Fédération française du jeu de dames, Fédération française des jeux mathématiques, Fédération française d'Othello, Fédération française de Scrabble, Fédération française de

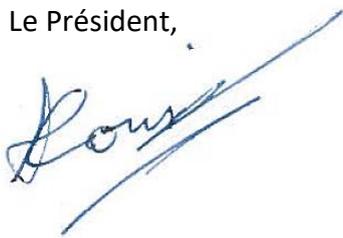
tarot..., ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale), de ces changements.

### **Article 53 Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Brive-la-Gaillarde le 15 avril 2015, sous la présidence de M. Aurélian COURSIERE et le secrétariat de Mme Pauline DE CASTRO OLIVEIRA

**Pour le Comité Directeur de l'association «Association des Sports de l'Esprit et du Jeu – A.S.E.J.»**

Le Président,



Aurélian COURSIERE

La Trésorière Générale,



Pauline DE CASTRO OLIVEIRA